

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

kazan-construction.fr

Demande n° FR-2026-04861



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société KAZAN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kazan-construction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mai 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kazan-construction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Nous sommes l'entreprise KAZAN situé 3839 route de Barjac 30630 CORNILLON et exerçons l'activité de maçonnerie.

Nous exploitons depuis 2014 le dénomination SAS KAZAN qui correspond au nom du domaine litigieux (kazan-construction.fr).

Ce nom constitue un élément essentiel de l'identification commerciale de notre entreprise auprès de nos clients et partenaires.

Nous disposions antérieurement du nom de domaine [kazan-construction.fr], utilisé pour le site internet de notre entreprise.

Ce site permettait notamment:

- la présentation des services de l'entreprise
- la communication avec les clients
- l'utilisation d'adresses e-mail professionnelles associées au domaine.

Ainsi, le nom de domaine était directement associé à l'activité et à l'identité commerciale de notre entreprise.

Des pièces justificatives sont jointes pour démontrer cet usage antérieur (courriels).

À la suite de l'expiration du nom de domaine, celui-ci a été enregistré par un tiers sans lien avec notre entreprise.

Depuis cet enregistrement, le nom de domaine redirige vers un site diffusant du contenu pornographique, totalement étranger à notre activité.

Des pièces justificatives sont jointes pour démontrer cet usage antérieur (capture d'écran avec date et heure).

L'utilisation actuelle du nom de domaine porte une atteinte grave aux droits et à l'image de l'entreprise.

En effet :

- le nom de domaine correspond directement au nom commercial/ à l'identité de l'entreprise;
- les internautes recherchant l'entreprise peuvent être redirigés vers un site pornographique;
- cette situation crée un risque de confusion manifeste;
- elle entraîne une atteinte importante à la réputation et à la crédibilité professionnelle du demandeur.

Cette situation est particulièrement préjudiciable dans la mesure où les clients, partenaires ou prospects peuvent associer à tort ce contenu à l'entreprise.

Le titulaire actuel :

- n'exerce aucune activité légitime liée à ce nom;
- utilise le domaine uniquement pour diffuser un contenu sans rapport avec la dénomination concernée.

*Cette utilisation apparaît comme opportuniste et abusive, visant à tirer profit du trafic associé au nom de domaine.*

*L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine démontrent une mauvaise foi manifeste.*

*Le titulaire :*

- *exploite un nom correspondant à l'identité d'un tiers;*
- *détourne la réputation attachée à cette dénomination;*
- *utilise ce nom pour diffuser du contenu pornographique susceptible de porter atteinte à notre image.*

*Au regard des éléments exposés ci-dessus, le demandeur sollicite, conformément au règlement de résolution des litiges de l'AFNIC la suppression du nom de domaine litigieux.*

*Dans l'attente de votre retour*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.»*

Dans les pièces justificatives, le Requérant fournit une demande complémentaire dans laquelle il indique :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

*« Au regard des éléments exposés ci-dessus, nous sollicitons, conformément au règlement de résolution des litiges de l'AFNIC, la récupération du nom de domaine kasan-construction.fr ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kasan-construction.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société « KAZAN » immatriculée le 23 avril 2014 sous le numéro 801 854 266 au R.C.S. de Nîmes.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que le nom de domaine <kazan-construction.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéranant la société « KAZAN » immatriculée le 23 avril 2014 sous le numéro 801 854 266 au R.C.S. de Nîmes car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination sociale suivie du terme générique « construction » faisant référence au domaine d'activité du Requéranant, à savoir : « maçonnerie générale, façades, plâtrier ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société KAZAN immatriculée le 23 avril 2014 sous le numéro 801 854 266 au R.C.S. de Nîmes exerçant comme activité la « maçonnerie générale, façades, plâtrier » ;
- Le Requéranant démontre avoir été titulaire du nom de domaine litigieux qu'il exploitait pour promouvoir son activité sur le web et ce jusqu'en avril 2025 ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur GOOGLE sur le nom de domaine <kazan-construction.fr> sont tous en lien avec le Requéranant, la société KAZAN ;
- Le nom de domaine <kazan-construction.fr> a été enregistré le 04 décembre 2025 par une personne physique ;
- Le nom de domaine <kazan-construction.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéranant la société « KAZAN » immatriculée le 23 avril 2014 sous le numéro 801 854 266 au R.C.S. de Nîmes car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination sociale suivie du terme générique « construction » faisant référence au domaine d'activité du Requéranant, à savoir : « maçonnerie générale, façades, plâtrier ».
- Le Requéranant déclare que :
  - « En juillet 2025, nous avons changé de prestataire de site internet » ;
  - « En janvier 2026, nous sommes avertis par un de nos clients que notre ancien site internet redirige vers une page de site pour adultes au nom de romancetstatic.com » ;
- Le Requéranant a tenté de trouver une solution amiable avec le Titulaire en formulant une demande de médiation auprès de l'Afnic ; demande n'ayant pas abouti faute de réponse du titulaire ;
- Le Requéranant explique que :
  - « Le nom de domaine correspond directement à l'identité de l'entreprise »

- « Les internautes recherchant l'entreprise peuvent être redirigés vers un site pornographique »
- « Cette situation crée un risque de confusion manifeste. Elle entraîne une atteinte importante à notre réputation et à la crédibilité professionnelle de notre entreprise ».
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage du nom de domaine <kazan-construction.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requéant et en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kazan-construction.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <kazan-construction.fr> au profit du Requéant, la société KAZAN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 11 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

